

Feuille Fédérale

Berne, 23 août 1976

128^e année

Volume II

N^o 33

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 85 francs par an, 48 fr. 50 pour six mois.
Etranger: 103 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

75.223

Initiative parlementaire concernant l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité

Rapport de la commission au Conseil national et au Conseil fédéral

Du 14 juin 1976

Monsieur le Président de la Confédération et
Messieurs les Conseillers fédéraux,
Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs et chers collègues,

En vertu de l'article 21^{octies} de la loi sur les rapports entre les conseils, nous transmettons le présent rapport au Conseil fédéral pour avis et le communiquons aux membres de notre conseil pour les renseigner provisoirement sur cet objet.

Le 12 mars 1975, le conseiller national Ziegler-Genève a présenté une initiative individuelle sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces qui prévoit d'abaisser à 18 ans l'âge requis pour le droit de vote et d'éligibilité.

Au cours de la session d'hiver 1975, la commission ad hoc a soumis au Conseil national un rapport qu'elle avait approuvé à une faible majorité et dans lequel elle proposait de rejeter cette initiative. Simultanément, elle a déposé un projet de motion chargeant le Conseil fédéral de proposer aux conseils législatifs, dans les délais les plus favorables, l'abaissement de l'âge de la majorité civique et civile.

Le 17 décembre 1975, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative Ziegler. De ce fait, la commission reçut mandat d'élaborer un rapport circonstancié à l'intention du Conseil national et du Conseil fédéral (art. 27, 2^e al. du règlement). Elle avait pour tâche, en se fondant sur la décision du conseil, d'examiner si elle devait lui recommander d'accepter l'initiative sous sa forme originale ou lui proposer une modification de ce texte sans en altérer le sens. La commission n'a pas considéré qu'une telle modification était nécessaire; le 14 juin, elle a adopté le présent rapport.

Annexes

Pour plus de détails, nous renvoyons aux annexes suivantes:

1. Texte de l'initiative Ziegler
2. Exposé des motifs de l'auteur de l'initiative
3. Considérations de la commission

Proposition

Il sera donné suite à l'initiative Ziegler prévoyant d'abaisser à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et d'éligibilité.

Berne, le 14 juin 1976

Au nom de la commission:

Le président,
G.M. Pagani

1 **Texte de l'initiative Ziegler-Genève**
Du 12 mars 1975

Arrêté fédéral
abaissant l'âge requis pour l'exercice
du droit de vote et d'éligibilité

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu une initiative parlementaire;
vu le rapport de la commission du Conseil national du 14 juin 1976¹⁾,
vu l'avis du Conseil fédéral du...²⁾,

arrête:

I

L'article 74, 2^e alinéa, de la constitution³⁾ est modifié comme il suit:

Art. 74, 2^e al.

² Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1976 II 1369

²⁾ FF 1976 II ...

³⁾ RS 101

2 Exposé des motifs invoqués par l'auteur de l'initiative

Depuis 1848, la situation des jeunes gens s'est fortement modifiée. Grâce à l'amélioration de l'instruction et aux moyens de communication de masse, la jeunesse est déjà informée très tôt des affaires de l'Etat. La famille d'aujourd'hui ou, de manière tout à fait générale, la société lui accorde une plus large autonomie allant de pair avec une plus grande capacité de prendre des décisions. A la différence de la réglementation s'appliquant au droit de vote et à l'éligibilité, diverses lois ont tenu compte de cet état de fait, en partie du moins. C'est ainsi que le code civil, s'il fixe la majorité à 20 ans, permet de déclarer majeur un jeune homme ou une jeune fille de 18 ans. La loi fédérale sur l'organisation militaire fait débiter l'obligation de servir dès l'âge de 19 ans révolus. Le revenu de mineurs est également imposable. Il convient aussi de rappeler à ce sujet que le certificat de «maturité» s'obtient généralement avant l'âge de 20 ans révolus. Dans ces conditions, il est compréhensible qu'une grande partie de la jeunesse considère comme insatisfaisante la situation actuelle qui l'empêche de participer aux affaires publiques. Notre système politique doit se fonder sur une large base et assurer la participation à la vie publique de milieux aussi étendus que possible de la population.

3 Rapport de la commission

31 Généralités

311 Efforts entrepris sur le plan international aux fins d'abaisser la majorité civile

Une résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, du 19 septembre 1972, a recommandé aux Etats membres d'abaisser la majorité civile au-dessous de 21 ans et, lorsque c'est opportun, de la fixer à 18 ans. Cet abaissement de la majorité civile ne devrait cependant pas avoir pour conséquence de faire perdre aux jeunes gens le soutien dont ils ont besoin pour leur formation. Des motifs d'ordre biologique, familial et social ont été invoqués en faveur de cette résolution. Grâce à des conditions d'hygiène améliorées, les jeunes gens sont aujourd'hui physiquement mûrs plus tôt. Actuellement, ils vivent d'une manière indépendante plus tôt que ce n'était le cas des générations précédentes. La scolarité obligatoire et les moyens de communication collective permettent à la jeunesse de se familiariser plus tôt avec les problèmes de la société.

312 Situation dans les pays voisins

Au cours de ces trois dernières années, la majorité civile et civique a été abaissée dans tous les Etats voisins. La République fédérale d'Allemagne, la France et l'Italie l'ont récemment fixée à 18 ans, tandis qu'en Autriche le choix s'est porté sur 19 ans.

313 Réglementation dans les cantons

Dans la plupart des cantons, l'exercice du droit de vote et d'éligibilité est possible dès l'âge de 20 ans. Seul le canton de Schwyz prévoit 18 ans; dans les cantons d'Obwald et de Zoug, la loi requiert 19 ans.

Depuis 1972, des consultations populaires ont eu lieu dans les cantons de Bâle-Campagne, Genève, Schaffhouse, Glaris, Bâle-Ville, Tessin, Zurich, Uri et Neuchâtel au sujet de l'abaissement de l'âge auquel le droit de vote et d'éligibilité est accordé. Dans tous ces cantons, les projets tendant à abaisser cet âge ont été rejetés nettement. Il n'est cependant pas exclu que les résultats négatifs soient dus pour une part au fait que les citoyens ne voulaient pas d'une réglementation cantonale d'exception.

314 Limites d'âge dans d'autres domaines du droit

314.1 *Assurances sociales*

AVS/AI/APG: Les jeunes salariés ont l'obligation de cotiser dès l'âge de 17 ans. Les apprentis, les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale et les non-salariés doivent verser des cotisations dès l'âge de 20 ans.

La rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans et, si le bénéficiaire poursuit des études, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Allocations familiales dans l'agriculture: Elles sont versées pour les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et, s'ils poursuivent leurs études, jusqu'à l'âge de 25 ans.

L'assurance militaire verse des rentes aux jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans et, s'ils n'ont pas terminé leurs études, jusqu'à l'âge de 25 ans.

314.2 *Droit pénal*

Les jeunes gens, au sens du code pénal, sont ceux qui sont âgés de 15 à 18 ans; des peines et des mesures spéciales leur sont applicables, la rééducation figurant au premier plan. Les jeunes gens entre 18 et 25 ans sont en principe soumis aux dispositions pénales applicables aux adultes; celles-ci ne sont cependant pas appliquées lorsque l'internement dans une maison de rééducation paraît plus propice.

314.3 *Droit du travail*

Le droit du travail contient des dispositions protégeant les jeunes salariés jusqu'à l'âge de 18 ans et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans.

314.4 *Droit fiscal (défense nationale)*

Le jeune salarié doit déclarer au fisc le revenu de son activité sans qu'il soit tenu compte de son âge.

314.5 *Obligation de servir*

L'obligation de servir commence dans l'année où le jeune homme a 20 ans révolus, bien que le recrutement ait lieu dans l'année où il a atteint 19 ans.

32 Considérations de principe

321 Pour déterminer s'il se justifie d'abaisser l'âge de la majorité civique (droit de vote et d'éligibilité), il faut également examiner la question de la maturité sur le plan politique. A partir de quand un jeune est-il en mesure de se former une opinion sur des problèmes d'ordre général; de s'acquitter d'obligations publiques et d'assumer d'autres responsabilités? Il va de soi que l'on ne

peut pas répondre à cette question d'une manière identique pour tous les jeunes gens; la durée du processus de développement des facultés intellectuelles et du caractère est différente d'un individu à l'autre. La limite d'âge doit être fixée de manière qu'elle se rapproche suffisamment de l'âge moyen auquel la plupart des jeunes gens atteignent leur maturité. Quelle que soit cette limite, on devra toujours admettre que certains jeunes gens atteignent leur maturité avant ce moment-là et d'autres ensuite, cette maturité étant indispensable pour participer à la recherche de solutions à des problèmes d'intérêt public.

322 La récapitulation (incomplète) des catégories d'âge présentée sous chiffre 314 montre que, dans de nombreuses dispositions légales, la limite d'âge est fixée à 18 ans (par ex. rentes d'orphelin de l'AVS, rentes de l'assurance militaire). Une unification des catégories d'âge dans le plus grand nombre possible de domaines du droit serait certainement souhaitable; la vue d'ensemble de l'ordre juridique en serait facilitée. En revanche, il ne serait pas du tout indiqué d'étendre une telle harmonisation à tous les domaines. Même si l'on admet que la plupart des jeunes gens de 18 ans ont atteint leur maturité en ce qui concerne les affaires d'intérêt public, il n'en demeure pas moins, par exemple, qu'un traitement particulier en matière de droit pénal doit être réservé aux jeunes de 18 à 25 ans.

323 Il ne faut ni surestimer, ni sous-estimer l'importance de l'abaissement de l'âge auquel le droit de vote et d'éligibilité est accordé. Il serait illusoire de croire qu'en abaissant l'âge de la majorité civique, on parviendrait à résoudre les conflits de génération et à mettre un terme à l'opposition de nombreux jeunes à la société actuelle. Il serait pourtant erroné de refuser, sans motifs valables, le droit de vote et d'éligibilité aux jeunes gens de 18 à 20 ans.

324 Les jeunes gens d'aujourd'hui ont-ils une maturité intellectuelle et une maturité du caractère plus précoces qu'autrefois? La commission n'est pas parvenue à répondre de façon nette à cette question. Des arguments scientifiques ont été invoqués aussi bien à l'appui des avis positifs que dans les réponses négatives. Cela démontre clairement que la maturité de la personne est une notion difficile à déterminer. Certes, beaucoup de jeunes gens quittent aujourd'hui la maison paternelle plus tôt que ne l'ont fait leurs parents. Il ne faut cependant pas oublier que l'amélioration du niveau de vie en général n'est pas étrangère à ce phénomène.

325 Il est statistiquement prouvé que la part des jeunes gens dans la population totale a régressé durant les cent dernières années. Alors qu'en 1860, la part des jeunes gens âgés de 0 à 30 ans représentait 56,3 pour cent de la population totale, elle n'était plus que de 48,3 pour cent en 1970. En accordant le droit de vote et d'éligibilité aux jeunes gens de 18 à 20 ans, il serait possible d'atténuer quelque peu l'influence croissante prise par les groupes de population d'âge moyen et d'âge plus élevé.

326 Il est également incontestable que, grâce à une formation scolaire améliorée (cours d'instruction civique), la jeunesse est en général renseignée plus tôt et mieux que précédemment sur la vie politique du pays. Cette formation améliorée permet à la jeunesse de mieux comprendre les informations diffusées par la presse, la radio et la télévision.

327 Une enquête menée en 1972 par une commission d'étude de la Chancellerie fédérale auprès d'environ 30 000 jeunes gens âgés de 16 à 20 ans a révélé que le nombre des jeunes gens favorables à l'abaissement de la majorité civique ne dépasse que de 10 pour cent à peine le nombre des opposants. On a aussi pu constater que l'intérêt manifesté pour cet abaissement était nettement supérieur à la moyenne chez les jeunes de 17 à 18 ans, tandis qu'il diminuait de nouveau chez les jeunes de 19 à 20 ans, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que ces derniers atteindront de toute manière leur majorité civique prochainement.

328 Les résultats des examens pédagogiques subis par les recrues montrent nettement que, depuis quelques années, les recrues s'intéressent davantage aux questions d'ordre politique et qu'elles disposent également de connaissances plus étendues en matière d'instruction civique.

33

La commission a également effleuré la question de l'abaissement de la majorité civile. Elle est d'avis que la majorité civile et la majorité civique devraient si possible concorder. La commission s'abstient de formuler une proposition concrète car les répercussions que pourrait avoir l'abaissement de la majorité civile doivent d'abord être examinées de plus près. Ni le Parlement, ni le Conseil fédéral ne sauraient cependant perdre de vue ce problème.

34

Bien que plusieurs scrutins cantonaux sur l'abaissement de la majorité civique aient été négatifs, il serait opportun, en raison des considérations qui viennent d'être exposées (ch. 32), de soumettre cette importante question au peuple suisse. Quelle que soit l'issue du scrutin, celui-ci permettrait d'élucider une question controversée depuis longtemps.

**Initiative parlementaire concernant l'abaissement à 18 ans de l'âge requis pour l'exercice
du droit de vote et d'éligibilité Rapport de la commission au Conseil national et au Conseil
fédéral Du 14 juin 1976**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1976
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	75.223
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.08.1976
Date	
Data	
Seite	1369-1376
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 590

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dall'Archivio federale svizzero.